



Industries agroalimentaires

Poursuivant l'objectif de l'amélioration de la compétitivité des IAA, le Conseil général de la Corrèze soutient financièrement des programmes d'investissement visant l'amélioration des performances.

- Structuration d'une filière de production.
- L'innovation produits et/ou process.
- Développement de nouveaux marchés.
- Amélioration de la qualité des produits.
- Protection de l'environnement.

■ Cadre réglementaire

- **Communautaire :**
 - Règlement CE n° 1698/2005, concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural, article 28 (FEADER) ;
 - Règlement CE n° 1974/2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural pour le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), article 19, annexe II point 5.3.1.2.3 ;
 - Règlement CE n° 1628/2006, article 4 (aides nationales à l'investissement à finalité régionale) ;
 - Règlement CE n° 1998/2006, article 2 (aides de minimis) ;
 - Règlement CE n° 70/2001, article 4, modifié par R 364/2004, modifié par règlement (CE) n° 1857/2006, notamment article 21 (aides en faveur des PME) ;
 - Encadrement Recherche, Développement, Innovation (RDI) 2006/C 323/01.
- **National :**
 - PDRH du 20 juin 2007 ;
 - Aide d'État N 553/2003 (régime notifié) ;
 - Aide d'État N 446/2003 (régime notifié) ;
 - Aide d'État N 2/99 (régime notifié) ;
 - Aide d'État XR 61/2007 (régime notifié) ;
 - Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
 - Décret n° 2007-1282 du 28/08/2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales.
- **Régional :**
 - DRDR du Limousin, mesure 123 A "Investissements dans les industries agroalimentaires" du XX XX 2008.
- **Départemental :**
 - Délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2008
 - Politique sectorielle Développement économique – Volet entreprises
 - Régime général des subventions d'investissements accordées aux communes et EPCI
 - Délibération du Conseil général en date du 12 février 2010 : Modalités d'intervention au bénéfice du commerce, de l'artisanat et des entreprises
 - Décision de la Commission permanente en du 22 avril 2010 : implantation et développement des entreprises – Industries Agroalimentaires.



■ Bénéficiaires

- Les entreprises bénéficiaires sont les entreprises de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles relevant de la liste annexe 1 du traité instituant la Communauté européenne. Les entreprises bénéficiaires sont les PME ou des entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions d'euros appelées ci-après "médianes".
- Sont également éligibles les investisseurs publics (abattoirs publics notamment) [sous certaines conditions].
- Ces entreprises doivent avoir leur siège social et leur unité de transformation et/ou commercialisation située sur le département de la Corrèze.
- Sont non éligibles les entreprises qui exercent une activité liée à la production et les entreprises de transformation et de commercialisation exerçant dans les secteurs du sucre et des produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers.

■ Conditions à remplir

- **Opérations subventionnables :**
La liste est non exhaustive, chaque demande sera étudiée au cas par cas.
 - Les investissements matériels (les études et les honoraires sont éligibles dans la limite de 10 % des coûts éligibles) ;
 - Les travaux et acquisitions concernant les bâtiments et les équipements ;
 - La location d'immeuble ;
 - Les investissements immatériels (conseils, expertises, études...).
 - **Sont inéligibles :**
 - Les investissements matériels d'un montant inférieur à 100 000 € pour les entreprises médianes et les PME ;
 - Les investissements matériels d'un montant inférieurs à 50 000 € pour les micro-entreprises ;
 - Les investissements immatériels d'un montant inférieur à 15 000 €.
- NB :** Les équipements de renouvellement et matériels d'occasion sont exclus ainsi que les installations de mise aux normes déjà en vigueur.

■ Subventions

- Le montant des aides (tous co-financeurs compris) ne peut excéder 40 % pour les PME, et 20 % pour les entreprises médianes.

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 88

Courriel : economie@cg19.fr

■ Le montant des aides à la location ne peut excéder 40 % du montant des loyers correspondant à la valeur vénale des biens loués, dans la limite de 200 000 € par entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux.

■ Le Conseil général intervient en cumul au Projet global du Conseil Régional.

■ Contrepartie FEADER : l'intervention du FEADER sera égale à celle des financeurs nationaux (Offices professionnels, Conseil Régional, Conseil général).

■ Intervention du Conseil général de la Corrèze :

- **Petites et moyennes entreprises** : la subvention du Conseil général de la Corrèze est de 5 % maximum du coût de l'investissement hors taxes ;
- **Entreprises médianes** : la subvention du Conseil général de la Corrèze est de 2,5 % maximum du coût de l'investissement hors taxes ;
- Le taux d'intervention du Conseil général de la Corrèze sera modulé en fonction d'opportunités d'ordre environnemental, social, économique et citoyenne selon une méthode identique à celle pratiquée par le Conseil Régional du Limousin (cf. annexe) ;
- Le montant de l'aide du Conseil général de la Corrèze est plafonné à 160 000 €.

■ Procédure

■ Chaque attribution d'aide fera l'objet d'une convention tripartite (CG 19/CRL/bénéficiaire) ayant pour objet de fixer les engagements respectifs de chacun des co-signataires.

■ Le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- La demande de subvention datée et signée ;
- Un projet complet démontrant la faisabilité économique, les apports vis à vis du développement de la filière, le budget prévisionnel, les devis etc. ;
- Toutes autorisations administratives et techniques préalables au projet.

Postérieurement à l'aide :

- Les factures acquittées ;
- Le budget définitif.

Dans le cas du versement d'une aide, le bénéficiaire s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil général.

Dès la mise en œuvre de l'opération subventionnée devra être implantée sur le chantier, un panneau signalant le concours financier du Conseil général de la Corrèze apporté pour sa réalisation.

Après instruction des dossiers les subventions seront décidées par la Commission permanente du Conseil général et seront attribuées par le Conseil général. Suite à cette décision, une notification de l'aide départementale sera faite au bénéficiaire.

■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
- Dans la limite de l'Autorisation de Programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.

Après décision de la Commission permanente du Conseil général :

- portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,
- intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Circuit de gestion et conditions de versement

Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser au Conseil Régional Limousin.

Paiement

Paiement dissocié :

Le Conseil général assure le paiement de sa propre participation.

Les bénéficiaires de subventions départementales devront respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Versement

La subvention sera versée au bénéficiaire :

■ **Soit en une seule fois :**

- Après réalisation complète de l'opération subventionnée ;
- Sur présentation des factures ;
- Sur justification de l'achèvement de l'opération subventionnée.

■ **Soit en deux fois :**

- Un acompte intermédiaire sera possible selon les conditions précisées dans la convention et au prorata des dépenses éligibles effectuées et justifiées,
- Le solde sera calculé :
 - après réalisation complète de l'opération subventionnée,
 - dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention au prorata des dépenses totales éligibles effectuées et justifiées, déduction faite de l'acompte versé.

■ Autres partenaires

Une des missions des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Corrèze (Brive et Tulle/Ussel) est l'accompagnement des entreprises au montage des dossiers d'aides dans le cadre de l'inscription du Conseil général de la Corrèze dans le SRDE (Schéma régional de Développement économique) et de la mise en place du guichet unique entre le Conseil général de la Corrèze et le Conseil Régional du Limousin.

En effet, le Conseil Régional du Limousin, dans le cadre de son partenariat avec le Conseil général de la Corrèze, reçoit et instruit les demandes d'aides économiques déposées par les entreprises.

Les dossiers sont donc à adresser au :
Conseil Régional Limousin
Pôle Économique et Emploi
Hôtel de Région – 27, boulevard de la Corderie
87000 Limoges.

De plus, Corrèze Expansion, l'agence de Développement économique, assure pour le compte du Conseil général, l'analyse économique et l'instruction technique des dossiers de demande.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir concernant cette intervention du Conseil général.